

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2014

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« par le décret en Conseil d'État prévu au V du présent article. »

les mots :

« comme suit : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les huit alinéas suivants :

« 1° Droits à la production ;

« 2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation ;

« 3° Redevances ;

« 4° Dividendes ;

« 5° Primes de signature, de découverte et de production ;

« 6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession ;

« 7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.

« Les informations sont publiées pour chaque État ou territoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'avancée politique que constitue la publication des paiements réalisés par les sociétés pétrolières, gazières, minières et forestières, il paraît souhaitable que le Parlement puisse définir quelles catégories de paiements doivent être publiées.